

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION des FINANCES
et des AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VESOUL, le

07 JUIL. 1989

4.....e Bureau
EJ/ND
Poste 3671

Arrêté 2D/4B/I/89 n° 1518 du

07 JUIL. 1989

autorisant l'extension d'une usine de traitement du lait
à PORT-SUR-SAONE par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et le décret d'application n° 87-279 du 16 avril 1987 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/84 n° 2508 du 19 octobre 1984 portant autorisation d'exploitation d'une usine de lactosérum à PORT-SUR-SAONE par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1983 fixant les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements qui travaillent le lait et ses dérivés ;
- VU la demande déposée le 25 mars 1988 par laquelle la SICA FRANCHE-COMTE SERUM sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de son usine située à PORT-SUR-SAONE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1081 du 25 mai 1988 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 juin au 22 juillet 1988 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de GRATTERY, CHAUX-LES-PORT, VILLERS-SUR-PORT et PORT-SUR-SAONE qui se sont prononcés favorablement respectivement les 03 juin, 23 juin, 08 juillet et 20 août 1988 ;
- VU l'avis :
 - du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 08 juillet 1988 ;
 - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juin 1988 ;
 - du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 31 mai 1988
 - du chef du service de la navigation Rhône-Saône en date du 29 août 1988, complété le 16 janvier 1989 ;
 - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 janvier 1989 ;

- du directeur du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 02 juin 1988 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 22 mai 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 mai 1989 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er :

- 1.1 La SICA FRANCHE-COMTE SERUM, dont le siège social est situé à PORT-SUR-SAONE 70170, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT-SUR-SAONE au lieu-dit "Sur l'Eglise" parcelles cadastrées section ZL n° 108a, 18b, 12a, 17a, 13, 14, 13a et 16a.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites dans le tableau annexé au présent arrêté.
- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4 Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2508 du 19 octobre 1984 qui est abrogé.
- 1.5 La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

---oo---

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- la concentration et le séchage de sérum,
- la déminéralisation de lactosérum.

Il comprend :

- La réception des produits
- Des installations de réfrigération (500 kW)
- Un stockage de matières premières de 940 m³
- Un atelier de déminéralisation de sérum
- Une station d'écrémage
- Deux unités de concentration par évaporation sous vide
- Un atelier de cristallisation

- Deux tours de séchage par atomisation de produit concentré
- Un atelier d'expédition et d'ensachage (en vrac ou en sac)
- Un stockage de produits finis pouvant représenter 2000 tonnes en sacs et 395 tonnes en silo
- Un local chaufferie (2 chaudières au fuel lourd de 7000 th/h, 1 électrique de 17 MW)
- Un stockage aérien de liquide inflammable (265 m³ de fuel lourd et 40 m³ de FOD)
- Une installation de traitement d'eau et de compression d'air.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3.2 Conditions de rejets

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de deux.

- Rejet n° 1 : eaux de refroidissement et eaux pluviales
- Rejet n° 2 : eaux résiduaires.

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions.

Le service chargé de la Police des Eaux ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées auront accès à ces points de mesures.

3.3 Normes de rejets

3.3.1 Les eaux utilisées pour le refroidissement et le rétro-lavage des filtres de traitement des eaux ainsi que les eaux pluviales seront rejetées par l'établissement selon les modalités visées à l'article 10.2.

Au cas où une pollution de ces eaux apparaîtrait, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier et réaliser une mesure continue de la qualité pour éviter tout rejet intempestif nocif dans le milieu récepteur.

3.3.2 Les eaux résiduaires rejetées par l'établissement après traitement dans la station d'épuration doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article 12.1.1 du présent arrêté.

3.4 Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des différents collecteurs et des regards associés sera vérifiée périodiquement.

La collecte des eaux usées et des eaux non polluées devra s'effectuer séparément.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

L'exploitant assurera une maintenance rigoureuse en constituant un stock de pièces de rechange pour celles les plus fréquemment en panne (moto-réducteur des aérateurs de surfaces, pompe de secours ...).

Des reports d'alarme à l'usine devront signaler tout rejet anormal.

L'exploitant mesurera journellement la charge polluante entrant sur la station d'épuration afin d'optimiser son fonctionnement.

3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Analyses périodiques et communication des résultats

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRE	ENTREE STATION	REJET n° 2	REJET n° 1
Débit	continue	continue	continue
pH		continue	continue
Température			continue
DCO	journalière	journalière	semestrielle
DB05		hebdomadaire	semestrielle
MES		journalière	semestrielle
N (Kjeldahl)		hebdomadaire	semestrielle
P totaux		hebdomadaire	semestrielle

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Les résultats sont enregistrés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 2 ans.

Les résultats d'analyse seront communiqués trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux suivant le tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté.

3.7 Transvasement des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement des matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommode le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

4.2.1 Les émissions de gaz de combustion et de poussières fines seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 et de la circulaire du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées.

4.2.2 Les rejets de poussières issues des tours d'atomisation devront respecter les normes de rejet fixées à l'article 12.2 du présent arrêté.

4.2.3 Les rejets de poussières issues des ateliers de stockage en vrac et de manutention de poudres de lait devront respecter les normes fixées à l'article 14.20 du présent arrêté.

4.3 Conditions de rejets

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 Contrôles périodiques

4.6.1 L'installation de combustion doit être contrôlée périodiquement dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975.

4.6.2 Des analyses et des mesures pondérales de la teneur en poussières au rejet des tours d'atomisation seront effectuées annuellement aux frais de l'industriel, par un organisme agréé.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)		
		Jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00	Périodes intermédiaires : . Jours ouvrables de 6 à 7 h 00 de 20 à 22 h 00 . Pour les dimanches et jours fériés de : 6 h 00 à 22 h 00	Nuit tous les jours de 22 h 00 à 6 h 00
Limite de propriété	Résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires...	60	55	50

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- Les quantités produites
- Leur origine
- Leur composition
- Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les stockages de fuel sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972.

7.2 Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.4 Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprindlers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- . L'exécution des rondes de surveillance.
- . La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

* * *

* *

*

TITRE SECOND

REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ATELIERS
DE TRAITEMENT DES DERIVES DU LAIT

ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

9.1 Activités

L'établissement exerce les activités suivantes :

- La déminéralisation du lactosérum.
- La concentration et le séchage du lactosérum.

9.2 Capacité journalière installée

ACTIVITES	PRODUITS A TRAITER PAR JOUR		
	NATURE DU PRODUIT	LITRES	LITRES EQUIVALENT LAIT PRODUCTION
Concentration et séchage	Lactosérum brut	800 000	4 800 000
Déminéralisation, concentration et séchage	Lactosérum à déminéraliser	130 000	780 000
TOTAL		930 000	5 580 000

ARTICLE 10 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

10.1 Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés selon une fréquence hebdomadaire et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2 Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

10.2.1 Le débit des eaux de refroidissement rejetées ne pourra excéder 2 880 m³ par jour. Ces dernières et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter.

Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

10.2.2 La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent devra être inférieure à 30° C (rejet n° 1). Par ailleurs, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

10.2.3 Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins soit sur la chaufferie, soit à des fins de nettoyage. Le surplus sera évacué avec les eaux résiduaires de l'établissement vers la station de traitement.

10.3 Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations (toutes les eaux pluviales polluées) seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement.

10.4 Boues de la station d'épuration

10.4.1 Selon le choix de l'exploitant, les boues de la station d'épuration seront destinées à l'épandage par enfouissement. L'épandage sera pratiqué sur les parcelles retenues par l'hydrogéologue agréé.

Un registre particulier sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées et les quantités de boues déversées pendant la journée devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre sera présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

10.4.2 Annuellement et au plus tard le 1er juin de chaque année, l'exploitant soumettra à l'inspecteur des installations classées le plan d'épandage qui comportera notamment les zones (avec les accords des exploitants agricoles concernés), les stockages, le calendrier prévisionnel. Le suivi agronomique du précédent plan sera joint à cet envoi. Toute modification des zones d'épandage par rapport à l'année précédente devra faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'hydrogéologue agréé.

10.5 Stockage des boues

Les stockages seront réalisés conformément aux consignes données par l'hydrogéologue agréé et devront respecter les dispositions contenues dans le règlement sanitaire départemental. Tout nouveau stockage devra préalablement à sa mise en service faire l'objet auprès de l'hydrogéologue agréé d'une demande d'agrément dont les conclusions seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

On assurera pendant la durée de l'exploitation du stockage par les moyens les plus adaptés un suivi régulier (au minimum annuel) du parfait état de l'ensemble du bassin : étanchéité de la bâche, stabilité des digues et du lit de pose.

Si l'ouvrage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé. Par ailleurs, l'ouvrage doit comporter un dispositif protecteur efficace destiné à prévenir tout risque d'accident.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERES PREMIERES OU LES REJETS DE PRODUITS DÉRIVÉS DU LAIT

11.1 Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits adaptés à son niveau d'activité.

11.2 Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières première ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

11.3 Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures seront prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la ou les destinations des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons, de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, ...).

ARTICLE 12 : LIMITATION DES REJETS LIQUIDES ET GAZEUX

12.1 Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

12.1.1 La pollution résiduelle journalière rejetée par l'établissement devra toujours être inférieure à :

Voir AP.C du 25/07/2005

Paramètre	En flux (Kg/j)		En concentration (mg/l)			
			Maximale		sur 24 h	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
DCO	225	260	160	150	150	140
DB05	45	57	40	40	30	30
MES	56	68	40	40	40	40
N (Kjeldahl)	46	62	40	40	40	40
P Totaux	56	57	40	30	40	30

(1) Etablissement seul

(2) Avec la Ville

- . Débit maximum sur 24 heures : 1 500 m³
- . Le pH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.
- . La température de l'effluent épuré sera inférieur à 30° C.
- . La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

12.1.2 Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré seront faites par l'industriel suivant la fréquence fixée à l'article 3.6 du présent arrêté.

12.1.3 Lorsque le projet d'extension sera réalisé, l'exploitant devra effectuer, si nécessaire, et dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements permettant d'obtenir des rejets conformes à ceux prescrits à l'article 12.1.1.

12.2 Prescriptions de rejet de l'installation de séchage (tour d'atomisation)

L'exploitant devra installer un appareillage de dépoussiérage tel qu'en marche normale des tours, les émissions de poussières ne dépassent pas 20 mg/Nm³ de gaz humide.

Des analyses et des mesures pondérales seront effectuées une fois par an du fait de l'industriel par un organisme agréé.

Pour tenir compte des incidents mineurs affectant la marche de tout dépoussiérage et de la période de redémarrage des tours de séchage, les émissions de poussières seront tolérées entre 100 et 150 mg/Nm³ en moyenne sur un cycle pendant une demi-heure par jour d'activité.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS DE CONTROLE

Les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande à l'Inspecteur des installations Classées.

ARTICLE 14 : RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE DES ATELIERS DE STOCKAGE EN VRAC - ET DE MANUTENTION DE POUDRES DE LAIT

Sont nommés "ateliers" dans le présent article, les locaux où sont exercées les activités de déminéralisation, de concentration, de séchage, de stockage, d'ensachage et le local technique.

14.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les tours d'atomisation ainsi que les silos de stockage devront être munis d'évents calculés conformément à la Norme Française NF 54540.

Cette disposition devra être satisfaite au plus tard le 15 Avril 1989. A cette date, l'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées les éléments justifiant de la mise en conformité.

Les toitures des tours seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

14.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

14.3 Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

14.4 Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des ateliers ainsi que l'aménagement intérieur seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les éléments d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

14.5 Aménagement des ateliers

Les communications entre les ateliers et le hall de stockage de produits finis seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors de sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

14.6 Dispositions pour éliminer les poussières dans les installations

14.6.1 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépollué dans les conditions prévues à l'article 14.20.

14.6.2 Tours de séchage, silos de stockage, ensachage

L'aspiration des poussières se fera en continu durant la marche de l'installation. L'arrêt d'un ventilateur ou d'un extracteur doit déclencher la mise hors service de l'installation.

14.7 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux autres ateliers.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 14.20.

14.8 Nettoyage des ateliers

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur la surface de l'ensemble des ateliers répondant à la définition du présent article.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

14.9 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en stock (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée et toute élévation anormale devra être signalée par une alarme adaptée.

14.10 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 110 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

14.11 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

14.12 Maintenance du matériel et formation du personnel

Les équipements destinés à éliminer l'air chargé de poussières sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les détecteurs, les sondes, les dispositifs de relai et d'asservissement doivent être vérifiés à chaque panne importante et en tout état de cause avec une fréquence qui ne pourra excéder 6 mois.

Le personnel devra être formé à l'utilisation des matériels de contrôle, à la lutte contre l'incendie et capable d'appliquer les consignes préalablement établies.

14.13 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 14.17.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux ateliers. les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

14.14 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Le transport des produits étant effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d' entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

14.15 Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

14.16 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

14.17 Permis de feu

Tous les travaux de réparation et d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

14.18 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel sera vérifié périodiquement et maintenu en bon état de fonctionnement.

14.19 Ventilation des cellules

L'air circulant à la surface du produit sera dépoussiéré et entièrement recyclé.

14.20 Dépoussièrage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 14.6, 14.7 devront faire l'objet d'un dépoussièrage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

14.21 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

14.22 Conception des installations de dépoussièrage

Les installations de dépoussièrage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

* * *

* *

*

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 15 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeur.

ARTICLE 16 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présent autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 18 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 21 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune de PORT-SUR-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- * au maire de PORT-SUR-SAÔNE (deux exemplaires)
- * au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- * au Directeur Départemental de l'Equipement
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- * au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- * au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- * au Directeur du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- * au chef du service de la navigation Rhône-Saône
- * au Directeur des Archives Départementales

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE CHEF DU BUREAU.



07 JUIL. 1989
FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
François LEFEBVRE

ANNEXE I

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION	NUMERO CLASSE	DESCRIPTION	CLASSE	IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Concentration, séchage et déminéralisation de lactosérum	242. 1°	Ensemble constitué d'un atelier de déminéralisation de sérum d'évaporateurs thermiques sous vide, de 2 tours d'atomisation	A	5 580 000 litres/Jour	Arrêté préfectoral n° 2508 du 19 octobre 1984
Installation de combustion	153 bis 1°	Deux générateurs au fuel	A	14 000 th/heure	Idem
Installation de réfrigération	361 A 1°	3 groupes de compression et une tour de refroidissement	A	600 KW	Nouveau
Manipulation de produits organiques	89 1°	Le séchage du sérum est réalisé dans deux atomiseurs par air chaud. Par ailleurs, la puissance installée est utilisée au transport, au stockage, au transvasement des produits.	A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1 457 KW	Idem
Dépôt de liquide inflammable	253 D	Cuve aérienne de fuel lourd	D	265 m3	Idem
Dépôt de liquide inflammable	253 C	Stockage aérien de fuel domestique	D	40 m3	Idem
Installation de compression	361 B 2°	Comresseur d'air	D	55 KW	Arrêté préfectoral du 19 Octobre 1984
Appareil contenant du P.C.B.	355 A	Quatre transformateurs	D	3 032 kg d'Askarel	/

Année :

Mois :

MÈTE :

Adresse :

Activités principales :

Nombre d'employés :

Responsable eaux : _____ : Tél. : _____

Tél. :

Milieu récepteur : (1)

Mode de prélèvement : instantané - en continu - asservi au débit (rayer la mention inutile)

Pratiquement existant :

Fonctionnement de la station : continu -

containing -
intermittent (2)

OBSERVATIONS :

- (1) Indiquer le nom du cours d'eau - préciser si le rejet est direct ou s'il transite par un réseau séparatif ou unitaire, public ou privé

(2) Rayez la mention inutile et indiquer le débit horaire - la durée de fonctionnement (m³/h heures/jour, mois)

(3) Il s'agit de la valeur moyenne ramenée à un jour de fonctionnement

(4) Lorsqu'il s'agit de résultats provenant de laboratoires extérieurs, vous fournissez la fiche d'analyses

(5) Le nombre de lignes n'est pas limitatif (cas des prélèvements journaliers).